

BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC ET MOTIFS DE LA DECISION

PERMIS D'AMENAGER N° 441322500006

I - Contexte de la procédure

L'Article R.421-22 du Code de l'urbanisme prévoit que certains aménagements légers autorisés en espaces remarquables doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager.

Une demande de permis d'aménager relative au réaménagement de l'avenue et de la cale de Pierre Percée a été transmise en Mairie par Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire de la Commune de Pornichet le 20 octobre 2025, enregistrée sous le numéro n°0441322500006.

Le projet de travaux est situé dans une zone identifiée comme espace remarquable par le Plan local d'Urbanisme en vigueur (zone NA2).

L'article L. 121-24 du code de l'urbanisme dispose que :

« Des aménagements légers, dont la liste limitative et les caractéristiques sont définies par décret en Conseil d'Etat, peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site.

Ces projets d'aménagement sont soumis, préalablement à leur autorisation, à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement dans les cas visés au 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement et à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Dans les autres cas, ils sont soumis à une mise à disposition du public pendant une durée d'au moins quinze jours, dans des conditions permettant à celui-ci de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. La nature des documents communiqués au public et les modalités de leur mise à disposition sont précisées par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. A l'issue de la mise à disposition et avant de prendre sa décision, l'autorité administrative en établit le bilan. »

Par arrêté municipal en date du 23 décembre 2025, le Maire de PORNICHET a défini les modalités de la mise à disposition du public du projet d'aménagement n°0441322500006.

Conformément aux dispositions de l'article L 121-24 du code de l'urbanisme, il convient de tirer le bilan de la mise à disposition du public.

II – Déroulement de la mise à disposition

La mise à disposition du public est ouverte et organisée par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation et s'applique aux projets pour lesquels une enquête publique n'est pas requise.

Par arrêté municipal du 23 décembre 2025, le Maire a défini les modalités d'organisation de la procédure de mise à disposition du public dudit permis d'aménager (communication des dates de la mise à disposition du public, des modalités de participation ainsi que de la nature des documents consultables).

Conformément à l'article L 121-24 du code de l'Urbanisme, l'arrêté municipal a été porté à la connaissance du public au moins huit jours avant l'ouverture de la période de mise à disposition. Cet arrêté a été affiché à la Mairie de PORNICHTET, au siège de SAINT-NAZAIRE AGGLOMERATION-LA CARENE et sur le lieu où sont projetés les aménagements.

Une publication de l'arrêté municipal du 23 décembre 2025 a également été réalisée sur le site internet de la commune de Pornichet à l'adresse suivante : <https://ville-pornichet.fr/vie-citoyenne/concertation/enquetes-publiques/>, et ce jusqu'à la fin de la période de mise à disposition.

Elle s'est déroulée **du 05 janvier 2026 au 19 janvier 2026 inclus**.

Le dossier de permis d'aménager n° 0441322500006 comprenait :

- Le cerfa de demande de permis d'aménager
- La notice descriptive du terrain et du projet avec photographies et document graphique d'insertion du projet,
- Le plan de situation, un plan de l'état actuel du terrain, un plan de composition du projet et les coupes,
- Le dossier d'évaluation des incidences du projet sur un site Natura 2000,
- La notice d'accessibilité,
- Une note sur la capacité d'infiltration des aménagements.

Le public pouvait transmettre ses observations sur l'adresse mail : pierrepercee@mairie-pornichet.fr

A l'issue de la mise à disposition du public, Le Maire établit le bilan avant de prendre sa décision quant à la délivrance du permis d'aménager.

III – Bilan de la mise à disposition – synthèse des observations et propositions.

3.1 - L'accès du public au dossier :

Le dossier a été téléchargé sur le site de la commune de Pornichet à l'adresse suivante : <https://ville-pornichet.fr/vie-citoyenne/concertation/enquetes-publiques/> du 05 janvier 2026 au 19 janvier 2026 inclus.

3.2 – Les observations enregistrées :

Un avis a été recueilli lors de cette consultation sur l'adresse électronique pierrepercee@mairie-pornichet.fr et a fait l'objet d'une analyse attentive par les services municipaux. Cet avis exprimait le souci de conserver une possibilité d'accès à l'avenue et à la cale pour les usagers se déplaçant à vélo, et pour ceux souhaitant pouvoir accéder en voiture pour apporter du matériel ou un engin nautique à la plage.

IV . CONCLUSION

Le projet n'a pas été modifié après réception de cet avis car ces considérations avaient déjà été prises en compte dans la conception du projet à savoir :

- Le stationnement vélo via la mise en place d'accroches vélos
- L'accès via la cale pour une mise à l'eau des engins nautiques,
- Le stationnement des véhicules étant assuré le long des avenues Bonne Source et Littoral, et sur le parking de Congrigoux.

Ces observations ne remettent pas en cause le projet.

Le bilan de la consultation sera annexé à la demande de permis d'aménager afin d'assurer une information transparente et accessible à tous et consultable sur le site de la ville.

PORNICHET, le - 6 FEV. 2026
Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR

